

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 juin 2013

CONSOMMATION - (N° 1156)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 99

présenté par
M. Collard et M. Bompard

ARTICLE PREMIER

Compléter l'alinéa 35 par la phrase suivante :

« Néanmoins, toute clause contractuelle imposant une médiation préalable obligatoire est réputée non écrite ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Une tentative de médiation, y compris pour une action de groupe, ne peut constituer une manœuvre dilatoire retardant parfois inutilement la mise en œuvre de la responsabilité d'un commerçant ou d'un prestataire qui se sait parfaitement fautif.